



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 198.2017 - édition du 22/11/2017





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la cohésion sociale

Service Inclusion sociale et solidarités

Arrêté n° 2017-1018

modifiant l'arrêté n° 2015-680 du 20 juillet 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical du département des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative au statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-680 du 20 juillet 2015 portant désignation des médecins membres du comité médical du département des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de modification de l'arrêté précité formulée par le représentant du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur le Docteur Alain POIRET est désigné médecin généraliste suppléant du comité médical des agents relevant de la fonction publique territoriale.

Sont ainsi membres du comité médical des agents relevant de la fonction publique territoriale, pour ce qui concerne la médecine générale :

Madame le Docteur Sandrine VIANI, titulaire,
Monsieur le Docteur Gilles GARDON, titulaire,
Monsieur le Docteur Jean-Marie STEVE, suppléant,
Monsieur le Docteur Jean-Marc GELOT, suppléant,
Monsieur le Docteur Alain POIRET, suppléant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-680 du 20 juillet 2015 sont maintenues.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 NOV. 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Le préfet
Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2017-155

Déclaration d'intérêt général

Entretien de la Frayère et de la Roquebillière

Communes de Cannes, Mougins, Le Cannet

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.215-14 à 16, R.214-1, R.214-32 et suivants et R.214-88 à 104,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général du 06 janvier 2017 déposé par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins,

Vu l'enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2017,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 août 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire, levant les réserves du commissaire enquêteur, en date du 29 septembre 2017,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Sont déclarés d'intérêt général et autorisés au titre des articles R.214-1 et R.214-32 et suivants du code de l'environnement les travaux d'entretien de la Frayère et de la Roquebillière sur les communes de Cannes, Mougins et Le Cannet, sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

Masse d'eaux concernée : FRDR10085 – La grande Frayère

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure	Arrêté de prescription générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de moins de 200 m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1	Déclaration	30 mai 2008

Le présent arrêté vaut déclaration au titre des rubriques 3.1.5.0. et 3.2.1.0. au titre des articles L.214-1 à 6 et R.214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux respectent les dispositions prévues dans le dossier pré-cité.

Les travaux d'entretiens suivants sont autorisés :

- Entretien : Débroussaillage et coupe sélective de la végétation, nettoyage, enlèvement et gestion des embâcles,
- Curage des zones en accrétion identifiées au dossier ou lié à l'évolution hydro-morphologique,
- Petits travaux : petites maçonneries, reprises de fissures au niveau de voûtes, piédroits et radiers.

ARTICLE 4. FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien pré-cités sont financés de la manière suivante :

- Entretien de la végétation en domaine privé : La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins contrôlera le bon état d'entretien des vallons. La communauté d'agglomération interviendra uniquement en lieu et place des propriétaires défaillants après constat de carence et mise en demeure de procéder.
Les dépenses engagées seront refacturées au réel aux propriétaires concernés en vertu de l'article L.215-16 du code de l'environnement.
- Retrait des embâcles en domaine privé : à la charge de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.
- Curage, nettoyage et petits travaux de maçonnerie en domaine privé à la charge de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

5.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 30 septembre 2014 et 30 mai 2008.

5.2 - Prescriptions particulières

Les modalités d'interventions de curage seront transmises au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes avant travaux.

En fin de chantier, un compte rendu sera établi et transmis au service police de l'eau.

ARTICLE 6. CONTROLES TECHNIQUES

Les travaux d'entretien devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Les agents des services de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer et du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des travaux listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est valable 5 ans.

Il peut être reconduit 5 ans sur demande formalisée du bénéficiaire. Cette demande doit être adressée au préfet des Alpes-Maritimes au plus tard 1 an avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les interventions présentent pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la fin des interventions.

ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le maire de Mougins, le maire du Cannet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis aux maires des communes de Cannes, Mougins et Le Cannet pour être affiché en mairies pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet ;

Nice, le 19 NOV. 2017

Le Secrétaire Général



Frédéric MAC KAIN

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2017-156

Déclaration d'intérêt général

Entretien des vallons du Devens et des Gabres commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-7,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-40,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général du 21 octobre 2016 déposé par la communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins,

Vu l'enquête publique du 30 mai au 30 juin 2017,

Vu l'avis réservé du commissaire enquêteur en date du 24 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire, levant les réserves du commissaire enquêteur, en date du 29 septembre 2017,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des alpes-maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'entretien des vallons du Devens et des Gabres sous la maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

Le périmètre du présent arrêté concerne les vallons du Devens et des Gabres situés sur la commune de Cannes.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien doivent être conformes aux dispositions prévues dans le dossier pré-cité.

Sont autorisés :

- Entretien de la végétation : Débroussaillage et coupe sélective.

- Curage :
 - Suppression des atterrissements,
 - Enlèvement des embâcles naturels et anthropiques,
- Travaux de petites maçonneries reprises de fissures au niveau des voûtes, piédroits et radiers dans les sections artificialisées.

ARTICLE 3. FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien pré-cités sont financés de la manière suivante :

- Entretien de la végétation en domaine privé : La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins contrôlera le bon état d'entretien des vallons. La communauté d'agglomération interviendra uniquement en lieu et place des propriétaires défailants après constat de carence et mise en demeure de procéder.
Les dépenses engagées seront refacturées au réel aux propriétaires concernés en vertu de l'article L.215-16 du code de l'environnement.
- Retrait des embâcles en domaine privé : à la charge de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.
- Curage et petits travaux de maçonnerie en domaine privé : à la charge de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins.

ARTICLE 4. CONTROLES TECHNIQUES

Les travaux d'entretien devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5. MODIFICATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 6. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est valable 5 ans.

Il peut être reconduit 5 ans sur demande formalisée du bénéficiaire. Cette demande doit être adressée au préfet des Alpes-Maritimes au plus tard 1 an avant l'échéance du présent arrêté.

ARTICLE 7. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 8. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les interventions présentent pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la fin des interventions.

ARTICLE 10. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Cannes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet ;

Nice, le 19 NOV. 2017

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

Le préfet des Alpes-Maritimes

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Arrêté préfectoral modificatif n° 2017-152 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du train touristique à vapeur sur la ligne des chemins de fer de Provence Nice / Digne

Vu le Code des transports ;

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transports publics guidés à vocation touristique ou historique ;

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 modifiée, relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés en application du décret n° 2003-425 du 9 mai 2003, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011, relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au STRMTG, organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu le référentiel technique du STRMTG en vigueur, relatif à la sécurité de l'exploitation des chemins de fer touristiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0481 signé conjointement par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence (14/02/2008) et le préfet des Alpes-Maritimes (07/03/2008), autorisant le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence (GECF) à faire circuler le train touristique à vapeur sur la ligne des chemins de fer de Provence pour une durée de dix ans sur la section sans tunnel comprise entre Villars sur Var (PK 41.00) et la gare du Fugeret (PK 83.500) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-72 du 12/05/2011 signé conjointement par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes autorisant la circulation d'un train touristique à vapeur avec voyageurs sur quatre tronçons supplémentaires de la ligne des chemins de fer de Provence suivants, ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois cents mètres :

- Lingostière (PK 7.00) à la Tinée (PK29.00),
- Thorame-Haute (PK 95.00) à Saint André des Alpes (PK 107.00),
- Moriez (PK 109.500) à Chaudon-Norante (PK 126.500),
- Mézel-Chateaufort (PK 137.00) à Digne les Bains (PK 150.00).

Vu le courrier de transmission aux services du préfet des Alpes-Maritimes du dossier de sécurité en date du 03/03/2017 ;

Vu le dossier de sécurité version 2 transmis le 03/03/2017 à la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Vu le courrier de transmission aux services du préfet des Alpes-Maritimes du projet du règlement de sécurité de l'exploitation version 2 du GECP en date du 30/12/2016 ;

Vu le projet de règlement de sécurité de l'exploitation GECP du train des Pignes à vapeur, version 1 du 23/12/2016, transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes le 30/12/2016 ;

Vu le courrier de transmission aux services du préfet des Alpes-Maritimes du projet de règlement de police de l'exploitation du GECP version 2 en date du 04/02/2017 ;

Vu le projet de règlement de police de l'exploitation (RPE CFT) version 2 du 03/02/2017 transmis à la préfecture des Alpes-Maritimes en date du 04/02/2017 ;

Vu le plan d'intervention et de sécurité (PIS commun avec les chemins de fer de Provence), version du 23/04/2014 ;

Vu la consigne locale de sécurité (CLS) 0 n°3 des chemins de fer de Provence version 4 de janvier 2017 ;

Vu les courriels de la DDTM des Alpes-Maritimes des 20 janvier et 3 mars 2017 sollicitant l'avis du STRMTG sur le renouvellement de l'autorisation d'exploitation et l'évolution des documents d'exploitation réglementaires associés du GECP ;

Vu l'avis favorable du STRMTG en date du 10/03/2017 sur les documents listés ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2017-033 signé conjointement les 28 mars et 12 avril 2017 respectivement par les préfets des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-haute-Provence;

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017-033 conjointement signé par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes ;

Article 2 : Le dossier de sécurité version 2 du groupe d'études pour les chemins de fer de Provence (GECF) du 01/03/2017, le règlement de sécurité de l'exploitation version 1 du GECF du 23/12/2016 et le règlement de police de l'exploitation version 2 du GECF du 03/02/2017 sont approuvés ;

Article 3 : Le préfet des Alpes de Haute-Provence et le préfet des Alpes-Maritimes autorisent le groupe d'études pour les chemins de fer de Provence (GECF) à exploiter le train touristique à vapeur avec des passagers pour une durée indéterminée sur la section sans tunnel comprise entre Villars-sur-Var (PK 41.00) et la gare du Fugeret (PK 83.50) et sur les sections ne comportant pas de tunnels d'une longueur supérieure à trois cents mètres suivantes :

- Lingostière (PK 7.00) à la Tinée (PK29.00),
- Thorame-Haute (PK 95.00) à Saint André des Alpes (PK 107.00),
- Moriez (PK 109.500) à Chaudon-Norante (PK 126.500),
- Mézel-Chateaudon (PK 137.00) à Digne les Bains (PK 150.00).

Article 4 : Les circulations devront respecter les règles applicables aux trains spéciaux avec voyageurs en particulier :

- l'exploitant du train devra, au préalable, formuler une demande d'autorisation de circuler auprès de la région régionale des transports des chemins de fer de Provence (RRT / CFP),
- les conducteurs du GECF n'ayant pas circulé depuis plus de six mois sur le parcours du train de service, devront au préalable avoir effectué une reconnaissance de la ligne,
- le tableau relatif aux zones de ralentissement imposées sur le parcours sera remis au conducteur du train à vapeur,
- sur la section de ligne entre Nice et La Vésubie, équipée du système PIPC, un pilote des CFP accompagnera le conducteur du train à vapeur.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence, Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, Monsieur le président de la région PACA, Monsieur le directeur des chemins de fer de Provence et Monsieur le président du groupe d'études des chemins de fer de Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées.

Nice, le 9 NOV. 2017
Le préfet des Alpes-Maritimes,

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN

Digne, le 13 NOV 2017
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Élections et de la légalité

Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Affaire suivie par : E. Toqué

☎ 04.93.72.29.23

✉ emmanuel.toque@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le **21 NOV. 2017**

ARRÊTÉ PORTANT DISSOLUTION DU SIVOM DU CANTON DE COURSEGOULES

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 40 (I) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 1973 portant création du SIVOM du canton de Coursegoules ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVOM du canton de Coursegoules ;

VU les délibérations des communes membres du syndicat ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Grasse ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est constaté la dissolution SIVOM du canton de Coursegoules à la date du présent arrêté.

Article 2 : Le SIVOM du canton de Coursegoules est dissout selon les modalités figurant en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM du canton de Coursegoules, les maires de Bézaudun-les-Alpes, Bouyon, Cipières, Conségudes, Coursegoules, Gréolières, La Roque-en-Provence et Les Ferres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3679


Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

Modalités de dissolution du SIVOM du canton de Coursegoules

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **21 NOV. 2017**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DR 01 03679

Frédéric MAC KAIN

Annexe :

Affectation des résultats par communes :

Pour la commune de Bouyon :

Affectation des résultats

a) La Trésorerie

Le solde disponible pour répartition entre les collectivités s'élève à 182 534,47 €.
Le montant reversé à la commune de Bouyon s'élève à 35 044,88 €.

b) Les résultats à budgétiser

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement	Section de fonctionnement
167 826,14	87 390,66

Le résultat d'investissement répartis à la commune s'élève à 32 284,41 €.

c) L'actif et le passif

Subventions perçues par le syndicat au compte 13241, 7 885,58 €.
Subventions du compte 13241 revenant à la commune, 1 516,93 €.

Subventions perçues par le syndicat au compte 1383, 315 424,84 €.
Subventions du compte 1383 revenant à la commune, 60 677,71 €.

Le compte 193 présente un solde de 255 891,34 €.
61 095,32 € du compte 193 reviennent à la commune.

Le compte 10222 présente un solde de 176 461,35 €.
33 945,55 € du compte 10222 reviennent à la commune.



Pour la commune Les Ferres

Affectation des résultats

a) la trésorerie

le solde disponible pour répartition entre les collectivités s'élève à 182 534,47 €.

le montant reversé à la commune de les ferres s'élève à 10 672,31 €.

b) les résultats à budgétiser

les résultats de clôture du syndicat dissous sont les

suivants : résultats de clôture du syndicat dissous

section d'investissement	section de fonctionnement
167826,14	87390,66

c) l'actif et le passif

subventions perçues par le syndicat au compte 13241, 7 885,58 €

subventions du compte 13241 revenant à la commune, 319,52 €

subventions perçues par le syndicat au compte 1383, 315 424,84 €

subventions du compte 1383 revenant à la commune, 12 780,79 €

le compte 193 présente un solde de 255 891,34 €.

11 963,09 € du compte 193 reviennent à la commune.

le compte 10222 présente un solde de 176 461,35 €.

7 150,09 € du compte 10222 reviennent à la commune.



Pour la commune de Gréolières

Affectation des résultats

a) La Trésorerie

Le solde disponible pour répartition entre les collectivités s'élève à 182 534,47 €.

Le montant reversé à la commune de Gréolières s'élève à 43 757,12 €.

b) Les résultats à budgétiser

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous

Section d'investissement

167826,14

Le résultat d'investissement répartis à la commune s'élève à 40 603,10 €.

c) L'actif et le passif

Subventions perçues par le syndicat au compte 13241, 7 885,58 €

Subventions du compte 13241 revenant à la commune, 1 907,80 €

Subventions perçues par le syndicat au compte 1383, 315 424,84 €

Subventions du compte 1383 revenant à la commune, 76 312,46 €

Le compte 193 présente un solde de 255 891,34 €.

77 155,41 € du compte 193 reviennent à la commune.

Le compte 10222 présente un solde de 176 461,35 €.

42 692,26 € du compte 10222 reviennent à la commune.



Pour la commune de Coursegoules :

Affectation des résultats

a) La Trésorerie

Le solde disponible pour répartition entre les collectivités s'élève à 182 534,47 €.
Le montant reversé à la commune de Coursegoules s'élève à 28 167,12 €
La commune de Coursegoules perçoit également 80 979,44 € au titre des loyers TDF
Soit une trésorerie totale de 109 146,56

b) Les résultats à budgétiser

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants : Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement	Section de fonctionnement
167826,14	87390,66

Le résultat d'investissement répartis à la commune s'élève à 34 397,10 €.
Résultat au compte 110 à répartir à la commune de Coursegoules 81 129,91 €



c) L'actif et le passif

L'ensemble des immobilisations présent au débit des comptes 2152, 2183, 2184 et 261 est transféré à la Commune de Coursegoules.

Immobilisations acquises par le syndicat au compte 2152, 55 495,48 €
Immobilisations du compte 2152 revenant à la commune, 55 495,48 €

Immobilisations acquises par le syndicat au compte 2183, 2 769,08 €
Immobilisations du compte 2183 revenant à la commune, 2 769,08 €

Immobilisations acquises par le syndicat au compte 2184, 17 606,79 €
Immobilisations du compte 2184 revenant à la commune, 17 606,79 €

Immobilisations acquises par le syndicat au compte 261, 182,94 €
Immobilisations du compte 261 revenant à la commune, 182,94 €

Subventions perçues par le syndicat au compte 13241, 7 885,58 €
Subventions du compte 13241 revenant à la commune, 1 616,20 €

Subventions perçues par le syndicat au compte 1383, 315 424,84 €
Subventions du compte 1383 revenant à la commune, 64 648,44 €

Le compte 10222 présente un solde de 176 461,35 €.
36 166,94 € du compte 10222 reviennent à la commune.

d) Reste à payer

La situation des restes à payer est constituée par les retenues de garantie dont l'attribution suit le titulaire du marché.

Restes à payer sur retenues de garantie dont le titulaire du marché est la commune de Coursegoules :

1 639,35 €

Pour la commune de Cipières

Affectation des résultats

a) La Trésorerie

Le solde disponible pour répartition entre les collectivités s'élève à 182 534,47 €.
Le montant reversé à la commune de Cipières s'élève à 27 771,53 €.

b) Les résultats à budgétiser

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement	Section de fonctionnement
167826,14	87390,66

Le résultat d'investissement répartis à la commune s'élève à 25 352,18 €.

c) L'actif et le passif

Subventions perçues par le syndicat au compte 13241, 7 885,58 €
Subventions du compte 13241 revenant à la commune, 1 191,21 €

Subventions perçues par le syndicat au compte 1383, 315 424,84 €
Subventions du compte 1383 revenant à la commune, 47 648,76 €

Le compte 193 présente un solde de 255 891,34 €.
47 725,07 € du compte 193 reviennent à la commune.

Le compte 10222 présente un solde de 176 461,35 €.
26 656,63 € du compte 10222 reviennent à la commune.



Pour la commune de Conségudes

Affectation des résultats

a) la trésorerie

le solde disponible pour répartition entre les collectivités s'élève à 182 534,47 €.

le montant reversé à la commune de conségudes s'élève à 10 461,50 €.

b) les résultats à budgétiser

les résultats de clôture du syndicat dissous sont les

suivants : résultats de clôture du syndicat dissous

section d'investissement	section de fonctionnement
167826,14	87390,66

c) l'actif et le passif

subventions perçues par le syndicat au compte 13241, 7 885,58 €

subventions du compte 13241 revenant à la commune, 313,31 €

subventions perçues par le syndicat au compte 1383, 315 424,84 €

subventions du compte 1383 revenant à la commune, 12 532,62 €

le compte 193 présente un solde de 255 891,34 €.

18 369,69 € du compte 193 reviennent à la commune.

le compte 10222 présente un solde de 176 461,35 €.

7 011,25 € du compte 10222 reviennent à la commune.

d) reste à payer

la situation des restes à payer est constituée par les retenues de garantie dont l'attribution suit le titulaire du marché.

restes à payer sur retenues de garantie dont le titulaire du marché est la commune de conségudes :

6 657,76 €



Pour la commune de Bezaudin-les-Alpes

Affectation des résultats

a) La Trésorerie

Le solde disponible pour répartition entre les collectivités s'élève à 182 534,47 €.
Le montant reversé à la commune de Bézaudin-les-Alpes s'élève à 18 464,73 €.

b) Les résultats à budgétiser

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section d'investissement	Section de fonctionnement
167826,14	87390,66

Le résultat d'investissement répartis à la commune s'élève à 16 505,32 €.

c) L'actif et le passif

Subventions perçues par le syndicat au compte 13241, 7 885,58 €
Subventions du compte 13241 revenant à la commune, 775,53 €

Subventions perçues par le syndicat au compte 1383, 315 424,84 €
Subventions du compte 1383 revenant à la commune, 31 021,33 €

Le compte 193 présente un solde de 255 891,34 €.
30 686,70 € du compte 193 reviennent à la commune.

Le compte 10222 présente un solde de 176 461,35 €.
17 354,58 € du compte 10222 reviennent à la commune.



Pour la commune de La-Roque-en-Provence

Affectation des résultats:

a) La Trésorerie:

Le solde disponible pour répartition aux collectivités s'élève à 182 534,47 €,

Le montant reversé à la commune de La Roque-en-Provence s'élève à 8 195,28€.

b) Les résultats à budgétiser:

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants

Section investissement: 167 826,14 €

Section de fonctionnement: 87 390,66 €

Le résultat d'investissement répartis à la commune s'élève à 5215,68

Résultat au compte 110 à répartir à la Commune de La Roque-en-Provence 1559,49 €

c) L'actif et le passif

--Subventions perçues par le syndicat au compte 13241 / 7885,58€

-Subvention du compte 13241 revenant à la commune , 245,07 €

-Subvention perçues par le syndicat au compte 1383/

315 424,84€

-Subvention du compte 1383 revenant à la commune , 9802,74€

-Le compte 193 présente un solde de 255 891,34 €

8896,06€ du compte 193 reviennent à la commune.

-Le compte 10222 présente un solde de 176 461,35€

5484,05€ du compte 10222 reviennent à la commune.





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° : 2017. 10 16

ARRETE
PORTANT AGREMENT DE SÉCURITÉ CIVILE
A L'ASSOCIATION UNITE AMBULANCIERE DE SECURITE CIVILE

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la demande d'agrément sollicitée par l'association unité ambulancière de sécurité civile en date du 11 septembre 2017 ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association unité ambulancière de sécurité civile est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVIL
N° 1 : " Départemental "	Département des Alpes-Maritimes	B : Actions de soutien aux populations sinistrées D : Dispositifs prévisionnels de secours

ARTICLE 2 : l'association unité ambulancière de sécurité civile agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

ARTICLE 3 : le présent agrément est accordé pour une période **de trois ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 4 : l'association unité ambulancière de sécurité civile s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;
 - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – Centre administratif départemental – Boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3.
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.
- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise, devant le tribunal administratif de Nice – Villa « la Côte » - 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 NICE.

ARTICLE 6 : le sous préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le **21 NOV. 2017**

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB.A 3956

Jean-Gabriel DELACROY

DELEGATION DE SIGNATURE

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine SALOMON-MARTINEZ, inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer et prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant du service des impôts des particuliers de Nice Ouest :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable principal soussigné, Gilles GAUTHIER.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

A Nice, le 21 novembre 2017

L'administrateur général des Finances publiques
Directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.C.S.....	2
Inclusion sociale solidarites.....	2
AP 2017.1018 Medecins mbres comite medical du 06 modif.....	2
D.D.T.M.....	4
Environnement.....	4
AP 2017.155 DIG entretien la Frayere la Roquebilliere	4
AP 2017.156 Cannes DIG ent. Vallons Devens Gabres	8
Securite Transports Environnement.....	11
AP 2017.152 modif renouv.aut.exploit.train des Pignes.....	11
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Direction Elections et Légalité.....	14
Affaires juridiques et légalité.....	14
Dissolution SIVOM du Canton de Coursegoules.....	14
Direction des sécurités.....	25
Securite civile.....	25
AP 2017.1016 Agremt Ass. Unite Ambulanciere Sec.Civ.....	25
Services Deconcentres de l'Etat.....	27
DDFiP.....	27
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuracy habilitat.....	27
Salomon.nice.ouest.....	27

Index Alphabétique

AP 2017.1016 Agremt Ass. Unite Ambulanciere Sec.Civ.....	25
AP 2017.1018 Medecins mbres comite medical du 06 modif.....	2
AP 2017.152 modif renouv.aut.exploit.train des Pignes.....	11
AP 2017.155 DIG entretien la Frayere la Roquebilliere	4
AP 2017.156 Cannes DIG ent. Vallons Devens Gabres	8
Dissolution SIVOM du Canton de Coursegoules.....	14
Salomon.nice.ouest.....	27
D.D.C.S.....	2
D.D.T.M.....	4
DDFiP.....	27
Direction Elections et Légalité.....	14
Direction des sécurités.....	25
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Services Deconcentres de l'Etat.....	27